

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ET DE L'EMPLOI

Sous-Direction des Entreprises, de l'Innovation et de l'Enseignement Supérieur
Service de la Programmation de l'Immobilier et du Commerce
Bureau du Commerce et des Recherches Immobilières

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE VENTE EN LIQUIDATION

Annule et remplace le récépissé du 08/02/2022

(Art. L. 310-1 du code du commerce)

N° de récépissé : 2022/09

Date de réception du dossier complet : 28/04/2022

Dénomination sociale :	FORGES
Nom de l'enseigne :	WOLLNER-FORGES
Adresse :	4 avenue de WAGRAM 75008 PARIS
Numéro SIRET de l'établissement :	42179212800017
Nature de l'activité :	Commerce de détail d'articles d'horlogerie de bijoux.
Dates de la liquidation:	Du 09/05 au 30/06/2022
Durée :	53 jours
Motif :	Cessation d'activité

Fait à Paris, le 28/04/2022

Sophie BRET,



Cheffe du Bureau du Commerce
et des Recherches Immobilières

Il devra être affiché sur le lieu de vente, lisible de la voie publique, durant toute la durée de la liquidation.

Toute publicité relative à une liquidation doit mentionner la date du récépissé ainsi que la nature des marchandises concernées si la liquidation ne porte pas sur la totalité des produits de l'établissement.

Art. L. 310-1 du code du commerce :

Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité, ou de modification substantielle des conditions d'exploitation.

Les liquidations sont soumises à déclaration préalable auprès du maire de la commune dont relève le lieu de la liquidation. Cette déclaration comporte la cause et la durée de la liquidation qui ne peut excéder deux mois. Elle est accompagnée d'un inventaire des marchandises à liquider. Lorsque l'événement motivant la liquidation n'est pas intervenu au plus tard dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer l'autorité administrative compétente.

Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel la déclaration préalable a été déposée.

Art. L. 310-5 du code du commerce (extrait) : Est puni d'une amende de 15 000 euros : 1° Le fait de procéder à une liquidation sans la déclaration préalable mentionnée à l'article L. 310-1 ou en méconnaissance